



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Belgique, évolution législative en matière de propriété intellectuelle (loi relative au droit d'auteur, loi sur la protection des logiciels)

Willems, Valerie; Ledger, Michele Henrion

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1994

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Willems, V & Ledger, MH 1994, 'Belgique, évolution législative en matière de propriété intellectuelle (loi relative au droit d'auteur, loi sur la protection des logiciels)', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, Numéro 4, p. 81-88.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

tons d'émissions par satellite.

iv) La paragrahe 3 de l'article 4 dispose que : "(Pour) l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 (articles 6, 7 et 8 de la Directive 92/100), l'article 2, par. 7 et l'article 12 de la Directive 92/100 s'appliquent".

L'article 12 concerne la durée des droits voisins reconnus, disposition dépassée depuis l'intervention de la Directive 93/98/CEE du 29 octobre 1993 "relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins" qui fixe la durée de protection à 50 ans à partir d'un terme variable avec la prestation protégée (date de l'exécution ou de l'émission).

La référence à l'article 12 de la Directive 92/100 ne soulève aucune difficulté d'interprétation, étant entendu qu'il faut maintenant se référer à la Directive "Durée" du 29 octobre 1993.

En revanche, le renvoi au paragraphe 7 de l'article 2 de la Directive 92/100 fait problème quant à sa compréhension.

Ce paragraphe 7 permet aux Etats membres d'affecter le contrat conclu entre un artiste interprète et un producteur de film d'un effet de cession légale du droit de location reconnu à l'artiste au profit du producteur. Apparemment, cette disposition ne peut intéresser une émission radiodiffusée par satellite.

Il est vrai que ce même paragraphe 7 ajoute qu'une telle présomption peut être étendue "mutatis mutandis" aux droits visés par le chapitre II de la Directive 92/100. Est-ce dans cette extension qu'il faut rechercher l'explication ?

Ces droits du chapitre II sont ceux définis aux articles 6, 7 et 8 analysés ci-dessus. Apparemment la seule portée utile de la référence au "chapitre II" est de permettre d'attacher à un contrat, en vertu duquel un organisme de radiodiffusion communie par satellite une "exécution vivante" de prestation, un effet de cession légale de ce droit d'artiste interprète au profit du radiodiffuseur. Comme par hypothèse, cette radiodiffusion ne s'exerce que si les artistes-interprètes sont physiquement présents dans le studio, on voit mal la portée réelle de la référence au paragraphe 7 de l'article 2 de la Directive 92/100. Apparemment les dispositions de la Directive 92/100 que la Directive commentée souhaiterait étendre ne peuvent, matériellement, s'appliquer à la radiodiffusion par satellite.

On est amené à formuler la même appréciation de "non-pertinence" devant le Considérant n° 26 du Préambule - il énonce que l'article 4 de la Directive commentée ne s'oppose pas à ce que les Etats étendent le paragraphe 5 de l'article 2

de la Directive 92/100" qui permet d'assortir le contrat conclu entre un artiste interprète et un producteur de film d'une présomption simple, rétrogradable, de cession du droit de location reconnu aux artistes interprètes. Sauf meilleur examen, l'auteur de cette étude ne voit pas comment des règles d'interprétation d'un contrat entre un producteur de film et un artiste interprète concernant l'exercice du droit de location de ce film ou de ses reproductions vidéographiques peuvent affecter les droits de ces mêmes artistes à l'égard du radiodiffuseur par satellite.

L'analyse des droits voisins garantis par la Directive commentée montre que leur niveau est inférieur à celui prévu par la loi française. Aussi bien le paragraphe 1 de l'article 6 de la Directive commentée dispose que "les Etats membres peuvent prévoir... des mesures de protection plus étendues que celles exigées par l'article 6 de la Directive 92/100". Mais le paragraphe 2 du même article vient préciser que, s'ils usent de cette faculté, les Etats membres doivent "se conformer aux définitions contenues à l'article 1er, paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 2, on le voit, détermine le pays dont la loi est seule applicable à la radiodiffusion par satellite. Il est possible que cette précision soit destinée à faire échec à la jurisprudence française évoquée ci-dessus.

VI. Conclusions

Si l'objectif de la Directive commentée est de contribuer à la création d'un "espace audiovisuel (européen) unique", on peut dire que le but recherché est, dans l'ensemble, atteint. La Directive énonce clairement que la communication publique par satellite est, du point de vue du droit d'auteur, assimilable à la radiodiffusion, soumise au droit exclusif de l'auteur ainsi qu'aux droits voisins définis par la Directive 92/100. Elle renvoie la détermination des droits ainsi "coordonnés" à une loi nationale unique clairement désignée. La câblo-distribution simultanée et sans changement d'émissions provient d'un autre Etat membre et également soumise au droit exclusif de l'auteur et à certains droits voisins assortis de l'obligation d'une gestion collective. La Directive est peut-être moins claire sur l'encadrement de l'exercice du droit de câblo-distribution et sur la liaison de cet encadrement avec le droit de la concurrence. Mais une vue d'ensemble doit conduire à une appréciation globalement positive du texte.

On doit enfin souligner la prudence des auteurs de la Directive devant la rapidité du progrès technique dans le domaine des télécommunications. Le Considérant 22 du Préambule exprime

l'idée que "l'avènement de nouvelles technologies est susceptible d'avoir une incidence tant qualitative que quantitative sur l'exploitation des œuvres et autres prestations". Ce pronostic, qui vise en particulier la numérisation des supports et de la radiodiffusion, débouche sur la proclamation du caractère provisoire des dispositions ainsi arrêtées (Considérant n° 23 : "le niveau de protection... devra faire l'objet d'un examen continu").

En conséquence cette Directive dont la date de transposition par les Etats est fixée au 1er janvier 1995, devra faire l'objet d'un rapport sur son application, élaboré par la Commission et présenté au Parlement européen, ou Conseil et au Comité économique et social au plus tard le 1er janvier 2000 (article 14, par. 3). A la lumière de ce rapport, la Commission pourrait être amenée à présenter "de nouvelles propositions pour adapter à l'évolution de la situation dans le secteur de la radiodiffusion et de la télédiffusion".

Il faut espérer qu'un équilibre sera trouvé entre la nécessaire adaptation à l'évolution technique particulièrement rapide que nous connaissons et la non moins nécessaire stabilité des relations juridiques.

André KEREVER

Conseiller d'Etat honoraire

(*) V. ce texte reproduit infra en fin de numéraire.

(1) On nous permettra de qualifier les câblo-distributions ainsi définies de "secondaires" et les émissions au radiodiffuseurs d'origine retransmises par câble de "primaires".

(2) Convention Européenne des Droits de l'Homme.

(3) Mais la durée elle-même fait l'objet d'une harmonisation.

Belgique, évolution législative en matière de propriété intellectuelle (loi relative au droit d'auteur, loi sur la protection des logiciels)

Introduction

Deux nouvelles lois ont été adoptées en Belgique le 30 juin 1994 dans le domaine du droit d'auteur, l'une relative au droit d'auteur et aux droits voisins et l'autre concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (1).

La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins remplace la loi du 22 mars 1886 élaborée à une époque ignorant tout des nombreux développements technologiques et communicationnels de ce siècle. Parmi les principales innovations de la loi, on relève, entre autres, avec intérêt les dispositions relatives aux droits voisins, à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles et aux sociétés de gestion des droits.

L'objectif principal de cet article est dans un premier temps, de fournir aux lecteurs une première vision descriptive des principales dispositions (2) de ces deux lois et ensuite, d'analyser dans quelle mesure les dispositions ainsi décrites pourraient trouver à s'appliquer aux problèmes multiples posés par l'avènement de la société de l'information.

La compression numérique, la digitalisation, l'apparition de la fibre optique, le développement des nouveaux modes de communication vont permettre la création d'œuvres nouvelles intégrant l'image, le texte et le son, et vont poser de nouveaux défis à l'application des règles traditionnelles de propriété intellectuelle.

La nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ne protège pas en tant que telles les bases de données, même si celles-ci pourraient bénéficier d'une protection par le droit d'auteur comme recueils d'œuvres littéraires ou artistiques au sens de l'article 2, 5° de la Convention de Berne. Rappelons que l'accord TRIPS conclu au sein du GATT prévoit également la protection des bases de données en tant que telles si elles sont des créations intellectuelles de par la sélection et l'arrangement des données qu'elles contiennent. Une proposition de loi visant à transposer la future directive européenne en la matière est en cours d'adoption.

1. La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins

1.1 Le droit d'auteur

L'article 1er de la loi sur le droit d'auteur confère à l'auteur (3) d'une œuvre littéraire ou artistique des droits patrimoniaux et moraux. Ces droits se prolongent pendant septante ans après le décès de l'auteur au profit de son successeur (4).

Les droits patrimoniaux comprennent le droit exclusif d'autoriser la reproduction (5) et la communication publique de l'œuvre. Ces droits sont mobiliers, cessibles et transmissibles et peuvent par conséquent faire l'objet d'aliénations ou de licences simples ou exclusives (6).

Par souci de protection du titulaire du droit d'auteur, la loi prévoit une série de restrictions à la

liberté contractuelle. Ainsi, tous les contrats se prouvent par écrit et toutes les dispositions contractuelles relatives aux droits d'auteur et à des modes d'exploitation sont de stricte interprétation. Pour chaque mode d'exploitation, la rémunération de l'auteur, de même que l'étendue et la durée de la cession devront être déterminées expressément. Elle instaure également une disposition impérative frappant de nullité la cession de droits concernant des formes d'exploitation encore inconnues. Qui plus est, la cession de droits patrimoniaux relatifs aux œuvres futures n'est valable que pour un temps limité et pour autant que les genres des œuvres sur lesquelles portent la cession soient déterminés (7). La prudence sera donc de mise lors de la rédaction de contrats touchant aux droits patrimoniaux.

La loi opère une distinction (8) selon que les œuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut ou qu'elles sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de commande. Dans la première hypothèse, les droits patrimoniaux seront cédés à l'employeur pour autant que la cession soit expressément prévue et que la création de l'œuvre entre dans le champ du contrat ou du statut. En ce qui concerne la seconde hypothèse, les droits patrimoniaux pourront être cédés à celui qui passe commande pour autant que l'activité de ce dernier relève de l'industrie non culturelle ou de la publicité, que l'œuvre soit destinée à cette activité et que la cession des droits soit expressément prévue.

Certaines exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur sont prévues (9). Ainsi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur, les courtes citations effectuées dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, ou dans les travaux scientifiques, pour autant que la citation fasse mention de la source et du nom de l'auteur. De même, le consentement de l'auteur n'est pas requis, lorsque, pour la confection d'une anthologie destinée à l'enseignement, des extraits d'œuvres seront regroupés à condition que le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les droits moraux de l'auteur et qu'une rémunération équitable soit payée.

Concernant les droits moraux de divulgation, de paternité et d'intégrité, la situation est plus simple: ils sont inaliénables (10).

La loi règle également l'exercice des droits d'auteur sur un œuvre indivise ou de collaboration (11).

L'œuvre audiovisuelle, qui constitue une œuvre de collaboration (12), c'est-à-dire une œuvre où la contribution des auteurs peut être indivi-

duisée, fait l'objet de dispositions particulières (13). Outre le réalisateur principal, l'article 14 prévoit que les personnes physiques qui y ont collaboré ont la qualité d'auteurs d'une œuvre audiovisuelle. La loi énumère une série de personnes qui sont présumées, sauf preuve contraire, être auteurs d'une œuvre audiovisuelle. La loi prévoit également des dispositions concernant la détermination du moment où l'œuvre est réputée achevée, et de l'exercice en commun du droit d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle (14).

L'article 18 dispose que sauf stipulation contraire, les auteurs d'une œuvre audiovisuelle cèdent aux producteurs le droit exclusif de l'exploitation audiovisuelle de l'œuvre, y compris les droits nécessaires à cette exploitation tels le droit d'ajouter des sous-titres, ou de doubler l'œuvre. Quant au délicat problème de la rémunération, sauf pour les œuvres audiovisuelles relevant de l'industrie non culturelle ou de la publicité, les auteurs ont droit à une rémunération distincte, proportionnelle aux recettes brutes, pour chaque mode d'exploitation (15). En cas de transfert ou de cession du droit de location, l'auteur conservera son droit de rémunération équitable au titre de la location. Des dispositions particulières (16) sont également prévues en cas de faillite (17) du producteur.

1.2. Les droits voisins

D'une manière générale, les dispositions relatives aux droits voisins ne portent pas atteinte aux droits de l'auteur (18).

A l'instar des dispositions relatives aux droits patrimoniaux, les droits voisins sont mobiliers, cessibles et transmissibles. Certaines exceptions aux droits voisins sont également prévues (19).

La loi confère certains droits voisins aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et des premières fixations de films et aux organismes de radiodiffusion.

Les artistes-interprètes ou exécutants se voient reconnaître une large panoplie de droits: un droit moral (de paternité et d'intégrité) inaliénable sur la prestation à l'exercice duquel il est interdit de renoncer globalement (20), un droit exclusif de reproduction (qui comprend le droit de location et de prêt) et un droit de communication publique (21). En principe, les droits expirent cinquante ans après la date de la prestation (22).

Une meilleure protection juridique est attribuée aux artistes-interprètes ou exécutants. En effet, à leur égard, les contrats se prouvent par écrit, les dispositions contractuelles relatives à leurs droits et modes d'exploitation sont de stricte interprétation, la cession des droits concernant les formes d'exploitation encore inconnues est nulle,

et la cession des droits patrimoniaux relatifs à des prestations futures n'est valable que pour un temps limité et pour autant que les genres d'exploitations sur lesquelles porte la cession soient déterminés (23). Concernant les prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut ou dans le cadre d'un contrat de commande, la situation est identique à celle décrite sous 1.1.

L'artiste interprète ou exécutant cède également (24) son droit d'exploitation audiovisuelle au producteur qui en retour paye une rémunération - qui peut être proportionnelle aux recettes - distincte pour chaque mode d'exploitation.

Le producteur de phonogrammes et des premières fixations de films est titulaire d'un droit exclusif de reproduction sous quelque forme que ce soit (25), et d'un droit de communication publique. Ces droits expirent, en principe, cinquante ans après la fixation.

Il faut mentionner que lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant est licitement reproduite ou radiodiffusée, celui-ci et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication dans un lieu public (26) et à sa radiodiffusion.

La réémission simultanée ou différée des émissions des organismes de radiodiffusion (en ce compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite), leur reproduction et leur communication dans un endroit accessible au public moyennant un droit d'entrée, constituent des actes soumis à l'accord écrit de l'organisme de radiodiffusion (27). Cette protection de l'organisme de radiodiffusion subsiste pendant cinquante ans après la première diffusion de l'émission (28).

1.3. La communication au public par satellite et la retransmission par câble

L'article 48 de la loi dispose que la protection du droit d'auteur et des droits voisins s'étend également à la radiodiffusion par satellite.

La nouvelle loi définit la communication au public par satellite comme étant:

"l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre. Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement" (29).

La loi prévoit que la communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si, par contre, elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection similaire à celle prévue par la loi, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre sur le territoire duquel est située une liaison montante à partir de laquelle les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite ou dans l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le principal établissement de l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public et les droits s'y exercent, selon le cas, contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion.

La retransmission par câble est définie comme étant "la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultra courtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil, ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public" (30). La loi prévoit désormais expressément que - sauf s'il s'agit de droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions (31) le droit exclusif d'autoriser la retransmission par câble ne peut être exercé que par l'intermédiaire d'une société de gestion des droits (32). Lorsque les auteurs et les titulaires des droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à une société de gestion des droits, la société qui gère les droits de la même catégorie est réputée être chargée de gérer leurs droits (33).

Enfin, lorsque la conclusion d'un accord autorisant la retransmission par câble est impossible, il peut être fait appel à trois médiateurs (34) qui seront désignés selon les règles applicables à la désignation des arbitres. Ces médiateurs ont alors pour tâche d'aider aux négociations et peuvent formuler des propositions qui seront notifiées aux parties intéressées par lettre recommandée. Les parties sont censées accepter les propositions si dans les trois mois de la notification, aucune d'entre elles ne s'y oppose au moyen d'une notification aux parties dans les mêmes formes.

1.4. La copie privée d'œuvres sonores ou audiovisuelles

Innovation importante de la nouvelle loi belge, les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres

audiovisuelles se voient reconnaître le droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations (35).

Ce droit peut être cédé mais son titulaire conserve alors un droit à une rémunération équitable qui ne peut faire l'objet d'aucune renonciation. La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intra-communautaire de supports ou appareils permettant la reproduction des œuvres à l'occasion de la mise en circulation en Belgique de ces supports ou appareils. Le montant est ensuite réparti par les sociétés de gestion collective à raison d'un tiers, aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles. Certains catégories de personnes et institutions ont droit au remboursement de la rémunération (36).

Un arrêté royal devra fixer la rémunération en fonction des prix de vente pratiqués, voire du prix des supports. A défaut, la rémunération est fixée à 3% sur le prix de vente pour les appareils permettant la reproduction des œuvres protégées ; 2 francs belges l'heure, sur les supports analogiques ; 5 francs belges l'heure, sur les supports numériques.

1.5. Les sociétés de gestion des droits

Autre innovation importante de la loi belge, de nombreuses dispositions régissent en détail le statut et les obligations des sociétés de gestion collective.

La gestion doit être effectuée par une société régulièrement constituée dans un des pays de l'Union européenne ou elle exerce licitement une activité de perception ou répartition des droits. Les associés doivent être auteurs, artistes-interprètes ou exécutants, producteurs d'œuvres sonores ou audiovisuelles, éditeurs, ou leurs ayants droit (37).

La société ne peut refuser la demande de gestion effectuée par le titulaire d'un droit reconnu (38). Les statuts, règlements et contrats des sociétés ne peuvent limiter le choix d'un ayant droit de recourir à la société qu'il souhaite ou d'assurer lui-même la gestion (39).

Les sociétés doivent être autorisées par le ministre compétent (40). Notons que la loi ne prévoit pas de reconnaissance mutuelle des autorisations obtenues dans d'autres États membres de l'Union européenne et que telle qu'elle est rédigée, la loi pourrait imposer à toutes les sociétés de gestion collective établies dans l'Union européenne de demander au ministre belge une autorisation.

Les sociétés sont surveillées par un commissaire-réviseur de la même manière que dans les sociétés anonymes (41). De plus, un délégué du

ministre est désigné auprès de chaque société pour veiller à l'application de la loi, des statuts, des tarifs et des règles de perception et de répartition (42).

Les fonds recoltés qui ne peuvent être attribués de manière définitive, doivent être répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée (43).

Les sociétés ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge (44).

1.6 Dispositions pénales et action civile résultant du droit d'auteur

Dispositions pénales

Plusieurs violations du droit du droit d'auteur sont érigées en délit pénal et sanctionnées par des amendes allant jusqu'à 100 000 francs belges et des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans.

Ainsi, l'article 80 de la loi érige en délit de contrefaçon toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins, l'application méchante ou frauduleuse du nom d'un titulaire de droit ou de tout signe distinctif qu'il a adopté ainsi que le fait de sciemment vendre, louer, mettre en vente ou en location, tenir en dépôt à ces mêmes fins ou introduire en Belgique dans un but commercial les objets contrefaits.

La loi prévoit également, entre autres, que l'exécution ou la représentation faites en fraude du droit reconnu donne lieu à saisie des recettes, recettes qui seront allouées au réclamant en proportion de la part que son œuvre ou que sa prestation aura eue dans la représentation ou l'exécution (45).

Action civile résultant du droit d'auteur

En vertu de l'article 87 de la loi, le président du tribunal de première instance sais en référé peut constater l'existence et ordonner la cessation de toute atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. Son jugement est exécutoire par provision. L'action peut être introduite par toute intéressé, une société de gestion de droits autorisée ou un groupement professionnel ayant la personnalité civile.

2. La loi sur la protection juridique des programmes d'ordinateur

La loi du 30 juin 1994 constitue la transposition en droit belge de la directive européenne concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Le principe de base est que les programmes d'ordinateur, en ce compris le matériel de conception préparatoire, peuvent, s'ils sont originaux, être

protégés par le droit d'auteur puisqu'ils sont assimilés aux œuvres littéraires au sens de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (46).

L'article 2 de la loi sur le programme d'ordinateur se distingue de la loi sur le droit d'auteur puisqu'il définit le critère d'originalité : il doit s'agir d'une création intellectuelle propre à son auteur, aucun autre critère ne pouvant trouver à s'appliquer. La loi a également jugé utile de clarifier que les idées et les principes à la base de tout élément d'un programme d'ordinateur ne sont pas protégés par le droit d'auteur et que la protection accordée s'applique exclusivement à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur.

Le créateur d'un programme d'ordinateur original est donc titulaire de droits moraux et patrimoniaux qui se prolongent pendant septante ans après le décès du titulaire (47).

S'agissant des droits moraux le titulaire peut prétendre à la même protection que celle conférée par l'article 6 bis, 1^{er} de la Convention de Berne. Il se voit ainsi reconnaître le droit de paternité et le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification ou à toute atteinte, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Concernant les droits patrimoniaux, le titulaire a un droit exclusif de reproduction (48), de traduction, d'adaptation, d'arrangement et toute autre transformation et reproduction qui en résulte (49), ainsi que le droit de toute forme de distribution au public (en ce compris la location et le prêt). Les articles 6 et 7 de la loi énumèrent les exceptions aux droits exclusifs en faveur de la personne ayant le droit d'utiliser le programme. Parmi ces exceptions figurent les actes de reproduction, de traduction, d'adaptation, arrangement ou autre transformation nécessaires pour une utilisation conforme du programme, la copie de sauvegarde si elle est nécessaire à l'utilisation du programme, l'observation et l'étude du fonctionnement du programme afin de déterminer les idées et principes qui en sont à la base et la décompilation du programme moyennant le respect de certaines conditions.

L'article 3 de la loi sur le programme d'ordinateur méte de retenir notre attention puisqu'il prévoit que sans disposition contraire, seul l'employeur est présumé cessionnaire des droits patrimoniaux relatifs aux programmes d'ordinateur créés par un ou plusieurs employés ou agents, dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur. Nous rappelons au lecteur que la situation inverse prévaut dans la loi sur le droit d'auteur.

Des sanctions pénales sont prévues, entre autres, en cas d'atteinte au droit d'auteur sur un programme d'ordinateur, en cas de mise en circulation ou de détention à des fins commerciales d'une copie illicite d'un programme (50). La confiscation des supports matériels formant l'objet de l'infraction peut être prononcée par le juge (51).

3. Problèmes juridiques liés au développement de services multimédia

3.1. Qualification de l'œuvre multimédia

S'agissant de la création d'une œuvre combinant du texte, de l'image et du son, celle-ci sera le plus souvent le fruit, soit d'emprunts à des œuvres préexistantes, soit d'une collaboration entre plusieurs créateurs, voire entre créateurs et utilisateurs. De cette constatation découlent des problèmes de définition et de qualification de l'œuvre multimédia. Ainsi, plusieurs qualifications pourraient être suggérées en droit belge : œuvre de collaboration (œuvre où la contribution des auteurs peut être individualisée), œuvre indivisible (œuvre où les contributions ne peuvent être individualisées), œuvre audiovisuelle, base de données ou programme d'ordinateur.

En vertu de l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, l'œuvre audiovisuelle est considérée comme étant une œuvre de collaboration avec la particularité que la loi modifie plus précisément l'exercice en commun des droits d'auteur. Le régime prévu confère une présomption du titularité du droit d'auteur (qui donne droit à une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation) au réalisateur principal, à l'auteur du scénario, de l'adaptation, du texte, à l'auteur graphique pour les œuvres ou séquences d'animation et à l'auteur des compositions musicales de l'œuvre. Le producteur de l'œuvre se voit attribuer le droit exclusif de l'exploitation audiovisuelle, sauf stipulations contraires. Une exception est toutefois prévue en faveur de l'auteur d'une œuvre musicale. On peut par ailleurs se demander si, à l'instar des producteurs de phonogrammes et de premières fixations de film, le producteur d'une œuvre multimédia se verra conférer un droit voisin sur la première fixation de son œuvre.

Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration sans être qualifiée d'œuvre audiovisuelle, le régime n'étant pas détaillé dans la loi et aucune cession des droits n'étant prévue en faveur de l'un des auteurs, l'exercice des droits sera moins aisé pour les auteurs. A l'heure actuelle, la situation est la même si l'œuvre est qualifiée de base de données. Rappelons que la proposition de directive concernant la protection juridique des

bases de données exclus de son champ d'application les logiciels utilisés dans la création ou le fonctionnement de la base de données (52). Ceux-ci pourront bénéficier d'une protection par le droit d'auteur en vertu de la loi relative à la protection du programme d'ordinateur.

Si les différentes contributions ne peuvent être individualisées, l'exercice du droit d'auteur doit être réglé par convention. A défaut, aucun auteur ne pourra exercer isolément son droit d'auteur.

S'agissant de la protection de l'oeuvre multimédia par la loi relative à la protection du programme d'ordinateur, il nous semble, que celle-ci ne pourrait protéger, à l'instar de ce que prévoit la proposition de directive concernant la protection juridique des bases de données, que le logiciel qui a servi à créer ou à faire fonctionner l'oeuvre multimédia et non l'oeuvre multimédia en tant que telle.

3.2. La reproduction et la communication au public de l'oeuvre

La création et la diffusion d'oeuvres multimédia supposent la numérisation d'oeuvres préexistantes. Il semble que cette opération requiert l'autorisation de reproduire du titulaire du droit (53). En effet, le droit de reproduction est défini de manière large dans la loi (54).

De même, on peut s'interroger sur la qualification de acte de consultation d'une oeuvre sur un écran d'ordinateur. S'agit-il d'un acte de reproduction ou d'un acte de communication au public ? En effet, la dématérialisation liée aux nouvelles technologies de la communication brouille la frontière entre le vecteur qui porte l'oeuvre (donnant lieu à l'exercice du droit de représentation) et le support qui la fixe (donnant lieu à l'exercice du droit de reproduction) (55). La question n'est pas sans incidence pratique puisque d'une part, les titulaires de droits ne sont pas toujours identiques (ainsi, le producteur d'une oeuvre audiovisuelle ne se voit céder que le droit d'exploitation de l'oeuvre ainsi que les droits nécessaires à cette exploitation) et d'autre part, le montant des redevances peut varier suivant les types de droit. Cette question n'a pas été résolue dans la loi.

3.3. La multiplication des usages et la démultiplication des oeuvres

Le troisième grand problème provenant du développement des technologies de l'informatique est celui de l'augmentation quantitative des usages des oeuvres et du développement de nouvelles possibilités d'usage comme le clonage de l'oeuvre et le zoom. Celles-ci pourraient constituer des atteintes au droit moral des auteurs (droit de l'auteur de s'opposer à toute modification de son

oeuvre). Par ailleurs, les nouvelles technologies vont faciliter la copie rapide, peu coûteuse, sans perte de qualité et sur tout type de support des oeuvres. Des projets visant à contrôler par des moyens techniques l'usage fait des oeuvres protégées sont à l'étude (56). Ce contrôle permettrait tout d'assurer une rémunération proportionnelle à l'usage qu'à détecter des actes de piraterie éventuels, renforçant par là la protection accordée aux auteurs.

3.4. Communication au public par satellite et retransmission par câble

On peut s'interroger sur la nécessité d'élargir le champ de protection du droit d'auteur suite au développement de réseaux communicationnels universels. Ainsi, les dispositions de la nouvelle loi relative à la communication par satellite et à la retransmission par câble ne s'appliquent qu'aux programmes télévisés et non aux autres oeuvres. De plus, ces dispositions ne couvrent pas tous les types de supports envisageables tels que le réseau téléphonique, le réseau Internet et les autres horizons terrestres. Une intervention législative nous paraît nécessaire à cet effet, sachant qu'à terme, toutes les infrastructures seront libéralisées tant pour la fourniture de services de radiodiffusion que pour les services de télécommunication (57).

Conclusion

Les deux nouvelles lois que nous venons de décrire constituent une étape importante pour une protection accrue des auteurs et des titulaires des droits voisins. Cette évolution peut paraître paradoxale lorsqu'on constate que le système traditionnel des droits d'auteur tend à être remplacé petit à petit par un droit patrimonial à une rémunération en contrepartie de la circulation de l'oeuvre, système plus proche du "copyright" que du droit d'auteur. La tentation est grande d'étendre ce droit de rémunération à des ouvrages qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur, ce qui constituerait la négation même du droit d'auteur.

Par ailleurs, force est de constater que le législateur belge n'a pas pris en compte les problèmes posés par l'avènement de la société de l'information ce qui pourrait avoir pour conséquence de freiner à terme le développement, en Belgique, des oeuvres multimédia.

Michèle LEDGER

Chargée de recherches au CRID

Valérie WILLEMS

Chargée de recherches au CRID

(1) Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, M.B. 27 juillet 1994, p. 19297, err. M.B. 5 novembre 1994, p. 27467 ; err. M.B. 22 novembre 1994, p. 28832. Loi transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, M.B. 27 juillet 1994, p. 19315 et v. ce texte reproduit infra en fin de numéro.

(2) Nous noterions que les dispositions qui précèdent un rapport avec l'objet de cet article. Sont exclues les dispositions particulières relatives aux oeuvres littéraires, aux oeuvres plastiques, les dispositions relatives au contrat d'édition, au contrat de représentation, à la copie à usage personnel ou à usage interne des oeuvres fixées sur un support graphique ou analogique et au prêt public.

(3) C'est-à-dire, selon l'article 6 de la loi sur le droit d'auteur, la personne physique qui a créé l'oeuvre.

(4) Article 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(5) L'article 1er précise que le droit de reproduction comprend également le droit d'adaptation, de traduction, de location ou de prêt.

(6) Article 3 § 1er de la loi sur le droit d'auteur.

(7) Les trois dispositions qui viennent d'être décrites ne s'appliquent pas lorsque les oeuvres sont créées dans le cadre d'un contrat de commande.

(8) Voir l'article 3.3 de la loi sur le droit d'auteur.

(9) Section 5 de la loi sur le droit d'auteur.

(10) Selon la loi, toute renonciation globale à l'exercice futur d'un droit moral est nulle.

(11) Voir articles 4 et 5 de la loi sur le droit d'auteur.

(12) Voir section 4 de la loi sur le droit d'auteur.

(13) Voir section 4 de la loi sur le droit d'auteur.

(14) Articles 15, 16, 17 et 18 de la loi sur le droit d'auteur.

(15) Article 19 de la loi sur le droit d'auteur.

(16) Article 20 de la loi sur le droit d'auteur.

(17) Concordat ou mise en liquidation.

(18) Article de la loi sur le droit d'auteur.

(19) En cas de citation, de reproduction ou de fixation dans un but d'information à l'occasion des événements d'actualité, d'utilisation privée ou dans le cadre d'activités scolaires, (article 45).

(20) Article 34 de la loi sur le droit d'auteur.

(21) Article 35 de la loi sur le droit d'auteur.

(22) Article 38 de la loi sur le droit d'auteur.

(23) Voir l'article 35 § 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(24) Voir le paragraphe entre l'article 36 et 18 de la loi sur le droit d'auteur.

(25) Voir l'article 39 de la loi sur le droit d'auteur. Ce droit comprend également celui d'en autoriser la location ou le prêt.

(26) A condition que cette prestation ne soit pas whitée dans un spectacle et qu'un droit d'accès à

ce lieu ou une contrepartie pour bénéficier de cette communication ne soit pas perçue à charge du public (article 41, 1°).

(27) Article 44 de la loi sur le droit d'auteur.

(28) Article 45 de la loi sur le droit d'auteur.

(29) Article 50 de la loi sur le droit d'auteur.

(30) Article 52 de la loi sur le droit d'auteur.

(31) Article 53 § 3 de la loi sur le droit d'auteur.

(32) Article 53 § 4 de la loi sur le droit d'auteur.

(33) Article 53 § 7 de la loi sur le droit d'auteur.

(34) Article 54 de la loi sur le droit d'auteur.

(35) Articles 55 à 58 de la loi.

(36) Il s'agit des producteurs d'oeuvres sonores et audiovisuelles, des organismes de radiodiffusion, des institutions conservant les documents sonores et audiovisuels, des aveugles, malvoyants, sourds et malentendants et leurs institutions, des établissements d'enseignement reconnus. Le remboursement est toutefois limité aux supports destinés à la conservation des documents et à leur consultation sur place.

(37) Article 65 de la loi.

(38) Elle pourrait le refuser si elle n'était pas conforme à l'objet et aux statuts de la société...

(39) Article 66 de la loi.

(40) Article 67 de la loi.

(41) Article 68 de la loi.

(42) Article 76 de la loi.

(43) Article 69 de la loi.

(44) Article 73 de la loi.

(45) Article 82 de la loi.

(46) Article 1er de la loi sur le programme d'ordinateur.

(47) Article 9 de la loi sur le programme d'ordinateur qui renvoie à l'article 2 de la loi sur le droit d'auteur.

(48) Permanente ou provisoire de son programme, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit (article 5 de la loi sur le programme d'ordinateur).

(49) En ce qui concerne les droits qui viennent d'être décrits, la personne qui a le droit d'utiliser le programme ne doit pas demander l'autorisation du titulaire lorsque ces actes sont nécessaires pour utiliser.

(50) Article 10 de la loi.

(51) Article 11 de la loi.

(52) Article 1er de la proposition directive.

(53) Il est utile de rappeler que la loi concernant la protection juridique du programme d'ordinateur prévoit que "lorsque le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur nécessitent une telle reproduction du programme, ces actes sont soumis à l'autorisation du titulaire du droit" (article 5 a) de la

loi sur la protection juridique des programmes d'ordinateur).

(54) L'article Ier de la loi prévoit que l'auteur a seul le droit de reproduire ou d'autoriser la reproduction de son oeuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

(55) André Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, 1994, n° 235.

(56) Il en est ainsi du projet *Cined* (Copyright in Transmitted Electronic Documents) lancé par la Commission européenne.

(57) *Résolution du Conseil du 17 novembre 1994.*

UK, Steps to stimulate introduction of multimedia services

Don Crivickshank, the Director General of Telecommunications, announced at the European Cable Communications Conference on 24th October 1994 certain steps that were being taken to stimulate the introduction of new interactive multi-media services in the UK.

Mr Crivickshank reported that he was discussing with industry how to conduct a regular dialogue to exchange information on the introduction of new services and whether it was possible to pool the experience of planned trials across different industries to avoid duplication of effort. He also reiterated that a consultative document would be published in early December which would cover a number of fundamental issues in inter-connection, including whether the current regime inhibits the provision of new services and whether the existing arrangements can be improved without deterring investment in the multimedia infrastructure. Finally, it was announced that a further consultation document would be published next spring setting out the issues in multimedia regulation, particularly the problems posed for regulators by convergence of telecommunications, information technology and broadcasting. Any dialogue with sections of industry would be welcomed before this document was published.

For further information see the *Ottel Press Release* dated 24th October 1994 (ref 33/94).

Jonathan CARTER SHAW

Lawyer
Lovell White Duranti

CEE, Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble (COM.(94) 440 final, Bruxelles, le 25.10.1994)

Extrait du Livre vert

Résumé. Au niveau communautaire, un calendrier précis pour le développement des télécommunications dans l'Union européenne a été fixé par la résolution 93/C213/01 du Conseil du 22 juillet 1993. Ce calendrier confirmait la date du 1er janvier 1998 pour la libéralisation des services de téléphonie vocale publique, des dispositions transitoires étant cependant prévues pour certains Etats membres.

Un calendrier clair ayant été établi pour la libéralisation des services, la première tâche réglementaire à exécuter consiste à indiquer précisément aux opérateurs de ce secteur quand et selon quelles modalités la libéralisation des infrastructures s'effectuera. Le Livre vert propose maintenant d'établir, dans le cadre de la résolution 93/C213/01 du Conseil, une approche cohérente: la libéralisation des infrastructures devrait être liée au calendrier en vue de la libéralisation complète des services de télécommunications, qui couvre à la fois les deux services qui sont déjà ouverts à la concurrence et ceux qui le seront à d'ici au 1er janvier 1998, à savoir les services de téléphonie vocale publique.

Le Livre vert propose que cette approche cohérente soit gouvernée par un principe général dans la mesure où les dispositifs de sauvegarde nécessaires sont en place, les prestataires de services de télécommunications ouverts à la concurrence de tels services doivent pouvoir choisir librement l'infrastructure nécessaire à la fourniture de tels services.

Sur la base de ce principe, le présent Livre vert souligne qu'il est à la fois nécessaire et souhaitable d'éliminer immédiatement les contraintes qui pèsent sur l'utilisation d'infrastructures propres ou tierces dans les domaines suivants:

1. La prestation de services de communications par satellites.

2. La fourniture de tous les services de télécommunications terrestres déjà libéralisés (y compris l'utilisation à cet effet des infrastructures de télé-distribution).

Sont concernés les services vocaux et les services de données destinés aux réseaux d'entreprises et aux groupes fermés d'utilisateurs, ainsi que tous les services de télécommunications autres que la téléphonie vocale publique;

3. Rétablissement de liaisons, notamment hertziennes, au sein du réseau mobile, pour la prestation de services de communications mobiles, et

4. La fourniture de services de téléphonie vocale publique, suivant le calendrier prévu pour la libéralisation complète de la téléphonie vocale et sous réserve de la mise en place des dispositifs de sauvegarde nécessaires.

Une intervention immédiate dans les trois premiers domaines précités pourrait éliminer les obstacles considérables qui entravent actuellement la fourniture de services déjà ouverts à la concurrence, permettant ainsi aux mesures de libéralisation arrêtées par l'Union de développer tout leur potentiel. D'après les études menées à ce sujet, une telle intervention ne devrait pas compromettre la fourniture du service universel dans les Etats membres.

Cette approche est liée aux demandes précédemment exprimées par le Parlement européen d'explorer pleinement le potentiel de l'infrastructure existante des réseaux câblés et d'utiliser d'une façon optimale les réseaux transfrontaliers des services d'utilité publique.

La mise en oeuvre du point 4, à savoir la libéralisation complète des infrastructures destinées aux services de téléphonie vocale publique une fois qu'ils seront ouverts à la concurrence le 1er janvier 1998 (avec des périodes de transition supplémentaires pour plusieurs Etats membres), nécessitera des dispositifs de sauvegarde supplémentaires. Ces dispositifs ne pourront être définis que sur la base d'une vaste consultation publique, engagée dans le contexte de la seconde partie du présent Livre Vert sur les infrastructures qui sera publié conformément à la résolution 93/C213/01 du Conseil.

Le maintien des restrictions actuelles serait contraire aux prescriptions du rapport sur l'Europe et la société de l'information planétaire qui prévoit la création de conditions permettant la mobilisation de capitaux publics et privés en faveur d'investissements dans les nouvelles technologies qui sont vitales pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Au vu des considérations qui précèdent, la Commission soumet la première partie du présent Livre Vert au Conseil, au Parlement européen et au public européen.

Préface

Infrastructure: colonne vertébrale de la société de l'information

La société de l'information est en cours de réalisation. La technologie numérique entraîne une mutation des industries des télécommunications, de l'informatique, de l'information et de l'audiovisuel. Elle commence également à produire des effets sociaux et économiques, modifiant à la fois notre façon de travailler, de vivre et de jouer, la manière de faire des affaires, de s'organiser, et d'entrer en relations. Ces changements ont lieu à travers le monde entier, chacun se préparant et s'adaptant aux défis de la nouvelle ère de l'information. L'Europe est concernée, tout comme les Etats-Unis, le Canada, le Japon, les principaux concurrents économiques de l'Europe. La nature de cette concurrence économique elle-même est en train de changer. Etre performant aujourd'hui exige les moyens d'appréhender, de traiter, de transformer, de stocker, et de produire l'information rapidement et efficacement. Il faut également avoir un accès osé aux marchés et à la clientèle dans le monde entier. En conséquence, il est indispensable que l'Europe se place au premier rang de cette dynamique vers la société de l'information planétaire.

Les infrastructures de télécommunications formeront la base fondamentale sur laquelle reposera la société et l'économie européenne au cours des décennies à venir. Ces infrastructures, qui entraîneront d'immenses flux d'informations en Europe, de façon libre et rapide, conjugués avec les nouveaux services et applications conçus spécialement pour les besoins des utilisateurs, constitueront la colonne vertébrale de la société de l'information européenne.

Pas de force dans la faiblesse: garder une Europe performante

Dans une économie mondiale sans cesse plus globale, les entreprises européennes doivent être en mesure de rivaliser avec leurs concurrents situés dans d'autres groupes économiques régionaux. En renforçant leur compétitivité, les entreprises européennes seront non seulement en mesure de maintenir leur rang sur les marchés actuels, mais également de se placer en ordre utile pour profiter des nouveaux débouchés, et de gagner de nouveaux marchés.

Pour rester performante, l'industrie européenne doit pouvoir profiter de la large diffusion et de l'intégration dans les processus de production de nouvelles technologies. Les technologies de l'information et de la communication peuvent contri-